

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

Légifrance-11/07/2023

Promulguée le 7 juillet 2023, la loi visant à « *favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes d'une fausse couche* » a été publiée au JORF le 8 juillet dernier.

Dans ce cadre, cette loi instaure ainsi plusieurs mesures non seulement dans le Code de santé publique (1) et le Code de la sécurité sociale (2), mais aussi dans le Code du travail (3).

1. Dans le Code de la santé publique ...

... Est prévue la mise en place, pour chaque Agence Régionale de Santé (ARS), à partir du 1er septembre 2024, **d'un parcours** visant à mieux accompagner les femmes et, le cas échéant, leur partenaire confrontés à une interruption spontanée de grossesse.

Ce parcours doit associer des professionnels médicaux et psychologues hospitaliers et libéraux, dans le cadre d'une **approche pluridisciplinaire**.

Il a pour objectif de développer **la formation des professionnels médicaux sur les conséquences psychologiques** des interruptions spontanées de grossesse, **d'améliorer l'orientation** des femmes et, le cas échéant, de leur partenaire qui y sont confrontés, de **faciliter leur accès à un suivi psychologique** et **d'améliorer le suivi médical** des femmes qui ont subi une interruption spontanée de grossesse.

Il vise à **systematiser l'information** des femmes et, le cas échéant, de leur partenaire sur le phénomène d'interruption spontanée de grossesse, sur les possibilités de traitement ou d'intervention et sur les dispositifs de suivi médical et d'accompagnement psychologique disponibles.

Nouvel article. L. 2122-6 du Code de la santé publique.

2. Dans le Code de la sécurité sociale ...

... Une mesure va désormais permettre aux femmes victimes d'une fausse couche de **bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence pendant leur**

arrêt maladie, en cas de constat d'une *incapacité de travail faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée*.

Cette mesure, qui doit s'appliquer aux arrêts de travail prescrits *au plus tard le 1^{er} janvier 2024*, concernera :

- Les assurées du secteur privé,
- Les agentes de la fonction publique,
- Les professions indépendantes,
- Les non-salariées agricoles.

Nouvel article. L. 323-1-2 du Code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, cette loi du 7 juillet permet aux **sage-femmes** d'adresser des patientes dans le cadre du dispositif « **Mon Parcours Psy** » dans toutes les situations où cela semble nécessaire : *fausse couche, grossesse, dépression post-accouchement*.

Le partenaire d'une patiente ayant subi une fausse couche pourra aussi être adressé vers ce dispositif.

Modification de l'article. L. 162-58 du Code de la sécurité sociale.

3. Dans le Code du travail ...

... A été introduite une **protection contre le licenciement pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée** ayant eu lieu *entre la 14^{ème} et la 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses*.

Sauf si l'employeur justifie d'une *faute grave* de l'intéressée ou de son *impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse* : dans ces deux cas, la rupture du contrat de travail de la salariée reste possible.

Nouvel article. L. 1225-4-3 du Code du travail.

[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)